



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

**Arrêté n° 10-03858 du 26 novembre 2010
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques
technologiques pour l'établissement GIE Croix Rivail
sur la commune de Rivière Salée au lieu-dit "Lapatun**

LE PREFET DE MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R 511-9, R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

.../...

- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 janvier 2009 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-2504 du 11 août 2005 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique CROIX RIVAIL à exploiter un dépôt d'explosifs civils au lieu dit LAPALUN sur la commune de RIVIERE SALEE ;
- Vu l'arrêté n°05-2505 du 11 août 2005 délimitant les zones de protection et définissant les servitudes d'utilité publique autour du dépôt d'explosifs exploité par le GIE CROIX RIVAIL à RIVIERE SALEE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-0828 du 13 mars 2008 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique CROIX RIVAIL à exploiter un dépôt de détonateurs au lieu dit LAPALUN sur la commune de Rivière Salée;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-00363 du 9 février 2009, portant création du comité local d'information et de concertation autour du dépôt d'explosif exploité par le GIE Croix Rivail situé au lieu dit « Lapalun » sur la commune de Rivière Salée;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-01708 du 27 mai 2009, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GIE Croix Rivail de Rivière Salée (lieu-dit Lapalun) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2010 ;

CONSIDERANT les observations formulées lors des phases de concertation et d'association ;

CONSIDERANT les délais requis de saisine des personnes et organismes associés, d'enquête publique prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces délais ne permettent pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GIE Croix Rivail de Rivière Salée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté de prescription du PPRT ;

CONSIDERANT par conséquent, la nécessité de prolonger la durée d'élaboration de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Martinique ,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société GIE Croix Rivail à Rivière-Salée, est prolongé jusqu'au **30 novembre 2011**.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-01708 du 27 mai 2009 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Rivière Salée.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans deux journaux à diffusion régionale.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Antilles-Guyane, le Responsable départemental pour la Martinique de la DRIRE et le directeur départemental de l'équipement de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le

~~Pour le Préfet et par délégation~~

~~Le Secrétaire Général~~

~~de la Martinique~~

Jean-René VACHER